

GE_GERICHTE AARP/325/2019 vom 25. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_325_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/325/2019 du 25 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/325/2019 del 25 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.2.1. L'art. 173 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. L'honneur que protègent les art. 173 ss CP est le sentiment d'être une personne honnête et respectable, la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un individu digne a coutume de le faire selon les conceptions

- 7/13 - P/21755/2016 généralement reçues et, par conséquent, le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58). Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les références). En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste, le politicien, même si

elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2 et 3.3). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3 ; cf. ATF 116 IV 205 consid. 2 p. 207 et 103 IV 161 consid. 2 p. 161). 2.2.2. En vertu de l'art. 173 ch. 2 CP, l'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. L'art. 173 ch. 3 CP prévoit cependant que l'auteur n'est pas admis à faire ces preuves, et qu'il est punissable, si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou familiale du lésé. Les conditions auxquelles l'art. 173 ch. 3 CP prive l'auteur du droit de faire les preuves libératoires sont d'interprétation restrictive. En principe, l'auteur doit être admis à les apporter et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut, d'une part, que l'auteur ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant (d'intérêt public ou privé) et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions sont cumulatives. Il s'ensuit que l'auteur doit être admis à les faire s'il a agi pour un motif suffisant, alors même qu'il aurait agi principalement pour dire du mal d'autrui, ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui, alors même que sa déclaration serait fondée sur des motifs insuffisants (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 p. 116 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.2.1.). L'art. 173 ch. 3 CP mentionne l'intérêt public comme exemple de motif suffisant, soit le fait que le public ait un intérêt légitime à être informé (ATF 69 IV 165 consid. 2 ; cf. 132 IV 112 consid. 3.2.2). L'auteur peut toutefois faire valoir un autre motif suffisant. Un tel motif n'est pas d'emblée exclu lorsque le fait touche à la vie privée

- 8/13 - P/21755/2016 ou à la vie de famille, mais il faut se montrer plus restrictif quant à son admission (cf. CORBOZ, Les infractions en droit pénal, art. 173 CP n. 62). La jurisprudence admet l'existence d'un motif suffisant pour celui qui énonce dans une procédure judiciaire des faits attentatoires à l'honneur afin de préserver ses intérêts légitimes (ATF 96 IV 56, arrêt du Tribunal fédéral 6S.212/2004 du 6 juillet 2004). Quant au dessein de dire du mal d'autrui, il se définit comme la volonté de rabaisser et de jeter l'opprobre sur un individu. Des termes méprisants employés avec l'intention de blesser sa fille et dans le dessein de nuire, par ailleurs articulés sans motif suffisant, notamment sans égard à un quelconque intérêt public excluent la preuve libératoire, le seul but étant alors d'offenser (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013). Il en va de même de l'époux qui a agi dans l'intention de jeter le discrédit sur son épouse, en ayant donc pour dessein de dire du mal de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6S.212/2004 du 6 juillet 2004).

E. 2.3

En l'espèce, il est établi, et au demeurant admis par l'appelant, que ce dernier a indiqué à deux clients qu'il avait licencié l'intimé notamment en raison de sa consommation excessive d'alcool.

Ces propos sont attentatoires à l'honneur. En effet, et au contraire de ce qu'invoque l'appelant, ces déclarations ne visaient pas la qualité du travail et les compétences professionnelles de l'intimé, mais bien plutôt son comportement en tant que personne, le fait de consommer de l'alcool de manière excessive étant un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises, que cette consommation ait des conséquences dans le cadre professionnel ou non. Il sera par ailleurs relevé que les motifs du licenciement de l'intimé ne lui ont pas été communiqués par écrit, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si sa consommation d'alcool a été évoquée au moment de son licenciement, les parties s'opposant sur cette question. Or si D_____ a déclaré que les problèmes de consommation d'alcool avaient bel et bien été évoqués avec l'intimé, il est relevé que le Tribunal des Prud'hommes a au contraire retenu, témoin à l'appui, que ce motif n'avait pas été précisé au moment du licenciement. Il est également significatif que cela n'ait pas été inscrit dans le certificat de travail de l'intimé. Les propos tenus par l'appelant étant attentatoires à l'honneur, il convient d'examiner si c'est à bon droit que le premier juge a nié à ce dernier la possibilité d'apporter la preuve libératoire. La CPAR estime tout d'abord, ce que l'appelant ne conteste au demeurant pas, qu'il n'existait aucun motif, d'ordre privé ou public, qui justifiait que ce dernier fasse part à deux clients des raisons – véridiques ou non - du licenciement de l'intimé. En tant qu'ancien employeur, il était de son devoir de protéger la personnalité de son employé vis-à-vis des tiers, et ce d'autant plus à l'égard de clients, qui n'avaient aucun

- 9/13 - P/21755/2016 intérêt, sinon la curiosité, à connaître les raisons précises de son licenciement. Le fait que ce soit les clients qui aient appelé l'appelant pour obtenir des renseignements et non l'inverse n'est par ailleurs pas pertinent. En effet, ce dernier n'avait aucune obligation de les renseigner, même à leur demande, sur les motifs de licenciement de l'intimé. L'appelant n'a en outre pu agir que dans le dessein de nuire à l'intimé. En effet, il était en conflit avec le plaignant au moment où il a tenu ses propos attentatoires à l'honneur, l'intimé ayant commencé une activité indépendante, devenant ainsi son concurrent direct, et débauché une centaine des clients de la société. L'appelant n'avait par ailleurs aucune raison de faire de telles déclarations à deux clients de la société, si ce n'est pas esprit de vengeance, ou dans l'espoir de les dissuader de déplacer leurs assurances auprès de l'intimé. Dans un cas comme dans l'autre, l'objectif était de nuire à ce dernier, ainsi qu'à sa nouvelle activité. Il convient enfin de prendre en considération la décision rendue par le Tribunal des Prud'hommes, qui a condamné la société de l'appelant à verser à l'intimé une indemnité non négligeable de CHF 5'000.- pour tort moral, retenant, ce qu'il n'y a pas de raison de remettre en doute, que l'appelant avait porté une atteinte illicite à la personnalité de son employé, ses propos ayant pour unique but de nuire à l'intimé. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que l'appelant a tenu des propos attentatoires à l'honneur, sans motif suffisant, et dans l'unique dessein de nuire à l'intimé. Ce dernier qui n'est en conséquence pas autorisé à apporter la preuve libératoire, sera reconnu coupable de diffamation, l'appel étant rejeté sur ce point.

E. 3.1

La diffamation est passible d'une peine pécuniaire (art. 173 al. 1 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non

- 10/13 - P/21755/2016 judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

E. 3.2.1

Le nouveau droit des sanctions n'étant in concreto pas plus favorable à l'intimé, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP). Au sens de l'art. 34 al. 1 aCP, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de CHF 3000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP).

E. 3.2.2

L'art. 42 al. 1 aCP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 3.3

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a tenu des propos attentatoires à l'honneur vis-à-vis de son ancien employé, sans aucune considération pour son devoir de protection de sa personnalité et dans l'unique but de lui nuire. Sa collaboration a été plutôt bonne, celui-ci ayant rapidement admis avoir tenu les propos litigieux. Sa prise de conscience est toutefois faible, l'appelant n'ayant exprimé aucun regret et n'ayant pas présenté d'excuse à l'intimé. Il a plusieurs antécédents, dont un spécifique. La peine fixée par le Tribunal de police à 20 jours-amende à CHF 230.- paraît adéquate, compte tenu de sa faute et de sa situation financière, ce que l'appelant ne conteste par ailleurs pas. Le sursis, avec délai d'épreuve de trois ans, lui est par ailleurs acquis (art. 391 al. 2 CPP).

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]). * * * * *

- 11/13 - P/21755/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.